

## MODALITÉS D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS DU "FONDS DU SPORT VAUDOIS" POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL SPORTIF POUR LES ATHLETES INDIVIDUELS EN SITUATION DE HANDICAP

### Peuvent faire l'objet d'une contribution\*

- Le matériel neuf important et durable, destiné à combler un handicap, nécessaire à la pratique du handisport et répondant aux buts fixés par la Fondation "Fonds du sport vaudois".

### Les conditions suivantes doivent être remplies

- L'athlète doit être domicilié dans le canton de Vaud.
- Le bénéficiaire de la contribution doit être un/une athlète participant à des compétitions de niveau régional, national ou international.
- Le matériel doit être dévolu uniquement à l'activité sportive et développé pour le handisport. Le matériel doit être homologué par les fédérations nationales et/ou internationales
- La discipline sportive dans laquelle l'athlète concourt doit être reconnue par Swiss Olympic et/ou l'Association Suisse des Paraplégiques ou PluSport Handicap Suisse.
- La requête doit être soumise via le système électronique de demandes de contributions avant la commande du matériel et elle doit comprendre :
  - une attestation de domicile datant de moins d'une année ;
  - les données techniques (description du matériel, éventuellement prospectus) ;
  - un devis ou une offre ;
  - le plan de financement selon l'importance de l'achat.

### Ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution

- Le matériel commandé avant le dépôt de la requête.
- Le matériel acquis par une entité qui poursuit un but lucratif.
- Le matériel dont l'acquisition permet de répondre à une obligation légale de droit public.
- L'habillement personnel (chaussures, vêtements de sport, ski, vélo individuel, etc...) autre que celui strictement nécessaire à exercer une pratique sportive « Sport-Handicap ».
- Le petit matériel soumis à une usure rapide et qui doit être fréquemment renouvelé.
- L'entretien ordinaire des équipements.
- Le matériel publicitaire et d'administration.
- Le matériel d'occasion.
- Le matériel qui n'est pas directement lié à l'activité sportive principale de l'athlète demandeur.
- Les frais de douane et de transport pour du matériel acquis à l'étranger.

## Généralités

Le soutien pour chaque type de matériel de chaque sport est déterminé par directive. Les taux appliqués, dont la détermination est de la compétence du Conseil de fondation, sont ceux en vigueur au moment de la décision.

Le cumul des soutiens de la Fondation et des subventions communales, cantonales ou fédérales est admis.

L'examen des demandes de contributions et la fixation des montants alloués sont de la compétence de la Fondation. Les décisions sont prises en fonction de l'importance et de la nature du matériel, des besoins auxquels il répond, de l'effort consenti par l'association sportive et/ou la commune qui assument le financement du projet.

Les contributions octroyées sont payables sur remise d'un décompte, des factures accompagnées des justificatifs de paiement. Le montant définitif est calculé sur la base des dépenses effectives.

La validité des décisions d'octroi est limitée à trois ans.

La restitution des contributions peut être exigée dans le cas où les renseignements donnés par l'athlète sont erronés

## Fondation "Fonds du sport vaudois"

Le Mont-sur-Lausanne, le 1<sup>er</sup> janvier 2024

---

*\* Les contributions versées doivent être considérées comme des subventions sous l'angle de la TVA ; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.*